

ASBL Collège Saint-Augustin  
Chaussée d'Ath 1  
7850 ENGHIEU  
Téléphone 02.397.02.60  
Télécopieur 02.397.02.70  
Courrier électronique :  
saint.augustin.enghien@skynet.be  
Adresse sur site :  
<http://www.moncollege.be>

C.E.S.C. Saint-Augustin  
1er Degré autonome MSA  
2e et 3e Degrés d'ens.général CSA  
2e et 3e Degrés d'ens.technique  
et professionnel ISA

## REGLEMENT DES ETUDES

### INTRODUCTION : LA RAISON D'ETRE D'UN REGLEMENT DES ETUDES

Le présent règlement des études a pour but de vous informer sur la manière dont les études sont organisées au Collège Saint-Augustin d'Enghien et cela afin que vous puissiez inscrire votre enfant en toute connaissance de cause.

Vous y trouverez toutes les informations concernant notre mode de fonctionnement, nos exigences et nos attentes en matière d'études et notre organisation pédagogique.

Notre volonté est de travailler dans un climat de collaboration réciproque.

Nous nous engageons à travailler dans la clarté et la transparence, à vous donner accès à toute l'information vous concernant et à toujours privilégier le dialogue.

De votre côté, nous espérons que vous, les parents, aurez à cœur de vous tenir régulièrement informés du parcours scolaire de votre enfant, comme vous aurez à cœur de nous tenir informés sur tout événement de nature à influencer sa scolarité.

Nous espérons aussi que vous, les élèves, vous vous efforcerez de tenir compte de nos remarques et suggestions.

Ce document a été rédigé conformément à l'article 78 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997 et aborde les points suivants :

1. Les informations à communiquer par les professeurs en début d'année
2. Le système d'évaluation
3. Le conseil de classe
4. La sanction des études
5. Les contacts entre l'école et les parents
6. Dispositions finales

Il s'adresse à tous les élèves fréquentant l'établissement ainsi qu'aux parents des élèves mineurs et est porté à leur connaissance avant Si l'élève est majeur, il est seul concerné par ce document. Néanmoins, si ses parents continuent de prendre en charge sa scolarité, l'école conserve à leur égard un devoir d'information. Le présent règlement leur est remis à cette fin.

La même règle s'applique aux élèves devenant majeurs en cours d'année scolaire.

**Par "parents", on entend la ou les personnes responsables de l'élève, de droit ou de fait.**

## **CHAPITRE 1**

### **INFORMATIONS A COMMUNIQUER PAR LE PROFESSEUR AUX ELEVES EN DEBUT D'ANNEE**

Article 1 En début d'année, chaque professeur informe ses élèves sur :

1. les objectifs de ses cours conformément aux programmes et la répartition structurée du travail sur l'année (matières et compétences),
2. les compétences et savoirs disciplinaires à acquérir ou à exercer sur le degré,
3. les critères de réussite pour la branche sur le degré,
4. les moyens d'évaluation utilisés,
5. l'organisation des remédiations ou des activités spécifiques de soutien si elles existent,
6. le matériel scolaire nécessaire au bon fonctionnement des cours.

Article 2 L'étudiant prend acte de l'information reçue

1. en l'indiquant dans le journal de classe,
2. en gardant la trace écrite des informations reçues en début de chaque cours ,
3. en conservant soigneusement son « carnet de bord » comprenant un récapitulatif des compétences disciplinaires visées à l'article 1.

Article 3 L'étudiant et ses parents doivent aussi savoir que l'élève est responsable de la tenue correcte de son journal de classe, cours, travaux et tous les autres documents visés à l'article 10 du règlement d'ordre intérieur et pouvant lui être demandé par le service d'Inspection de la Communauté française.  
En aucun cas, l'école ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement dans ce domaine.

## **CHAPITRE 2**

### **LE SYSTEME D'EVALUATION**

#### **Section 1**

#### **Les principes**

Article 4 Le degré d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

Le sens et le but de l'évaluation par le professeur est d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel et accède à une véritable auto-évaluation.

Article 5 L'évaluation a deux fonctions :

1. la fonction de « conseil » vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. Cette fonction de « conseil » est partie intégrante de la formation: elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et n'interviennent pas directement dans l'évaluation finale des apprentissages.
2. la fonction de certification s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève y est confronté à des épreuves dont les résultats transcrits dans le bulletin interviennent dans la décision finale de réussite.

Article 6 Tout au long de l'année, l'évaluation permet de donner des avis communiqués par le bulletin, elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeur(s), l'élève et ses parents.

En fin de degré ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année.

Article 7 Les supports sur lesquels se fondent l'évaluation sont, suivant les cours :

1. les travaux écrits réalisés par l'élève,
2. les travaux oraux,
3. les travaux personnels ou de groupe,
4. les travaux à domicile,
5. les pièces d'épreuve réalisées en atelier,
6. les stages et rapports de stages,
7. les expériences réalisées par l'élève en laboratoire,
8. les interrogations dans le courant de l'année,
9. les contrôles, bilans, et examens,
10. les rapports sur l'attitude attendue de l'étudiant pour un travail scolaire de qualité (cf. article 78 §§ 1 et 3 du décret du 24 juillet 1997 et l'article 8 du présent règlement).

Article 8 Les exigences pour un travail scolaire de qualité portent au long de la scolarité sur

1. le niveau de maîtrise des objectifs et compétences disciplinaires,
2. la participation active aux cours (attention, écoute, prise de parole)
3. le respect des consignes, des échéances et des délais,
4. le soin apporté sur la forme et sur le fond dans la présentation des travaux,
5. le respect des règles élémentaires de politesse,
6. le respect du matériel,
7. l'acquisition progressive d'une méthode de travail,
8. la capacité de l'étudiant à oeuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche,
9. sa capacité à exercer un sens critique dans le respect des opinions de chacun,
10. sa capacité à faire preuve d'esprit d'analyse et de synthèse.

Article 9 L'évaluation certificative se pratique

1. en fin de degré pour le 2e degré professionnel et en fin d'année scolaire pour les autres,
2. lors d'une première session se tenant dans le courant du mois de juin, suivie éventuellement d'une deuxième session en cas de repêchage, début septembre.

Article 10 Au terme d'un ensemble significatif d'apprentissages et en tout cas, en décembre et en juin, des contrôles de synthèse ou examens sont réalisés en vue de l'évaluation certificative.

## **Section 2**

### **Le bulletin**

Article 11 A la fin de chacune des 5 périodes divisant l'année scolaire, l'élève se voit remettre un bulletin le renseignant sur son évolution dans la maîtrise des compétences disciplinaires à atteindre en fin d'année ou de degré.

En début d'année, les parents reçoivent le calendrier de remise des bulletins.

Ils sont expressément invités à venir chercher les bulletins lors des réunions de parents.

Aucun bulletin n'est envoyé par la poste.

L'élève est de toute façon tenu de présenter ce bulletin à ses parents qui y apposent chaque fois leur signature.

L'élève doit remettre le bulletin signé au professeur assurant la première heure de cours le lendemain du congé suivant la période concernée.

Il conserve son bulletin en fin d'année.

Article 12 Le bulletin périodique rend précisément compte :

1. du **comportement** de l'élève, à partir d'une échelle à 5 niveaux (TB-B-S-I-M); ces notes sont importantes car elles peuvent contribuer à expliquer une réussite ou un échec. La lettre M (médiocre) indique un manque d'effort personnel. Le comportement social a trait au respect du règlement d'ordre intérieur (politesse, conduite, respect des autres...). Le comportement face au travail renseigne sur la méthode de travail, l'exactitude, le soin, le travail d'équipe et le sens des responsabilités.
2. de l'évolution de l'élève dans la maîtrise des **compétences disciplinaires**.
  - L'évaluation périodique cotée sur 10 permet une régulation de l'apprentissage et situe l'élève dans la progression de cet apprentissage.
  - Les examens de décembre et de juin cotés sur 100 doivent permettre à l'élève et ses parents d'apprécier les capacités de synthèse de l'étudiant et de constater si les objectifs fondamentaux dans les différentes disciplines sont atteints ou pas. L'évaluation par discipline et en terme de compétences est reprise dans le tableau « Evaluation certificative des compétences ».
3. Lors des délibérations de juin, le Conseil de Classe établit le bilan de l'année écoulée qui s'inscrit au bulletin pour chaque discipline dans la colonne « ANNEE » en terme de réussite (TB, B, S) ou d'échec (I, M)

La décision finale est reprise dans la rubrique « DECISION DU CONSEIL DE CLASSE » avec les indications éventuelles pour la poursuite des études.

Article 13 Au deuxième degré professionnel, le bulletin tient compte du caractère différencié de l'enseignement qui s'y donne : il est construit sur le degré et c'est la maîtrise **acquise enfin de degré** dans toutes les branches et compétences qui permettra le passage dans le troisième degré.

### Section 3

#### Organisation des examens

Article 14 Le professeur titulaire communique l'horaire des examens de décembre et de juin aux élèves par le journal de classe au plus tard 10 jours ouvrables avant le premier examen.

En cas d'examens de 2e session, les élèves et leurs parents en obtiennent l'horaire lors de la réunion de parents du mois de juin.

Article 15 En cas d'absence justifiée en décembre, le Conseil de Classe décide sur base des acquis de l'élève s'il y a lieu de lui faire passer les examens non présentés. Dans ce cas, une session supplémentaire est organisée la deuxième semaine après la rentrée de janvier. L'élève en est averti lors de la remise du bulletin en décembre et prend connaissance de l'horaire le premier jour de la rentrée en janvier via son titulaire.

- Article 16 En cas d'absence justifiée en juin, le Conseil de Classe décide sur base des acquis de l'élève s'il y a lieu de lui faire passer en septembre les examens non présentés et l'article 14 alinéa 2 reste d'application.
- Article 17 En cas d'absence non justifiée, l'élève voit sa session sanctionnée par un échec pour l'ensemble des matières qu'il n'a pas présentées.
- Article 18 Toute fraude avérée à un examen entraîne la nullité de l'examen en tout ou en partie suivant l'appréciation de la Direction.

#### **Section 4**

##### **Des travaux à remettre et des interrogations**

- Article 19 Le professeur communique aux élèves les devoirs, travaux à remettre, interrogations et échéances par le journal de classe.  
Chaque élève est seul responsable de la tenue de son journal de classe.
- Article 20 Toute échéance non respectée et non justifiée est automatiquement sanctionnée par un échec.  
  
Il appartient au chef d'établissement d'apprécier la pertinence de toute justification autre que médicale (voir aussi à ce sujet le règlement d'ordre intérieur : « Les absences »).  
  
L'élève doit savoir qu'il est de toute façon tenu de remettre les travaux demandés.
- Article 21 En cas d'absence justifiée, le professeur fixe une nouvelle échéance et la communique à l'élève.

### **CHAPITRE 3**

#### **LE CONSEIL DE CLASSE**

##### **Section 1**

##### **Composition et missions**

- Article 22 Par classe est institué un "Conseil de classe".
- Article 23 Le Conseil de classe est composé de l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de se prononcer sur leur passage dans l'année supérieure .  
Un membre du centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.
- Article 24 Sont de la compétence du Conseil de classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.
- Article 25 Le Conseil de classe a un rôle d'orientation.  
Au terme du 1er degré, il associe à cette fin le centre P.M.S. et les parents : il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés au projet d'établissement (cf. Article 22 du décret du 24 juillet 1997).  
Au cours et au terme des humanités générales, techniques et professionnelles, l'orientation associe les enseignants, les centres P.M.S., les parents et les élèves.

Elle est une tâche essentielle du Conseil de classe (cf. articles 32 et 59 du décret du 24 juillet 1997).

Le fait d'associer les parents et le P.M.S. ne signifie pas qu'ils participent à la prise de décision du Conseil de classe mais qu'ils collaborent, généralement de l'extérieur, à la construction du projet de vie du jeune.

- Article 26 En début d'année, le Conseil de classe se réunit en sa qualité de Conseil d'admission. Ce Conseil d'admission est chargé, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études.
- Article 27 Il formule des conseils de réorientation au niveau des cinquièmes années qu'il transmet aux intéressés avant le 15 octobre.  
Il formule des conseils de réorientation au niveau du premier et du deuxième degré qu'il transmet aux intéressés avant le 15 janvier.
- Article 28 En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils par le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite.
- Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.
- Dans certains cas et moyennant l'accord du chef d'établissement, les élèves pourront être associés au Conseil de classe.
- Article 29 En fin d'année scolaire ou de degré, en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> session, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure.
- Le Conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation s'inscrivant dans la logique de l'acquisition progressive et la maîtrise des compétences dans l'ensemble des cours, même si certains de ceux-ci ne font pas l'objet d'une évaluation certificative.
- Article 30 En cas de deuxième session, le Conseil de classe prévoit les travaux complémentaires destinés à combler les lacunes et à permettre le passage dans l'année ultérieure. Dans tous les cas, un contrôle des travaux complémentaires est organisé à la rentrée de septembre par le professeur qui a donné le travail.

## **Section 2**

### **Fonctionnement du Conseil de classe**

- Article 31 Le Conseil de classe se réunit sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué (cf. article 7 de l'A.R. du 29 juin 1984).
- Article 32 Il prend des décisions collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle. Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.
- Article 33 Le Conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre P.M.S. ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents (article 8 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié et article 7 du présent règlement).

Article 34 Les avis ou décisions du Conseil de classe sont communiqués à l'élève et à ses parents par le titulaire ou le chef d'établissement. Cela peut se faire selon le cas au moyen d'une notification au journal de classe ou d'une lettre adressée à l'élève et à ses parents ou encore au moyen du bulletin périodique ou lors d'une entrevue.

A l'issue des délibérations du mois de juin, au minimum 3 jours ouvrables avant le 30 juin, à la date fixée pour la réunion des parents, le titulaire remet à l'élève ou/et à ses parents le bulletin avec notification de son attestation d'orientation. L'élève et/ou ses parents sont tenus de venir chercher ce bulletin. Celui-ci ne sera jamais envoyé par la poste.

A l'issue des délibérations du mois de septembre, l'élève et/ou ses responsables peuvent prendre connaissance à la date fixée de l'attestation qui a été délivrée en venant consulter le tableau d'affichage des résultats; un envoi postal leur parvient dans les plus brefs délais venant confirmer la décision du Conseil de classe.

Article 35 Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction (cf. article 96, al. 2, du Décret du 24 juillet 1997).

Article 36 L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents peuvent consulter dans l'établissement, tant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève (cf. article 96, al. 3 et 4 du décret du 24 juillet 1997). Une copie de l'examen ne sera éventuellement délivrée que dans le cadre d'une démarche de recours, et moyennant le paiement des frais de photocopie.

Article 37 Le Conseil de guidance, présidé par le chef d'établissement, réunit les membres du conseil de classe concerné et un représentant au moins de chacun des autres conseils de classe du 1<sup>er</sup> degré. Le CPMS compétent peut, de plein droit, y participer.

Le Conseil de guidance se réunit au minimum trois fois par année scolaire, au début de l'année scolaire, avant le 15 janvier et au début du 3<sup>e</sup> trimestre, afin d'établir, sur la base du rapport du Conseil de classe, pour chaque élève du 1<sup>er</sup> Degré, le rapport qui comprend l'état de maîtrise des socles de compétences, de diagnostiquer les difficultés spécifiques et, le cas échéant, de proposer les remédiations appropriées. Il informe régulièrement l'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale de ses avis.

Lorsque les conclusions du Conseil de guidance du début de 3<sup>e</sup> trimestre montrent que l'élève rencontre de graves difficultés d'apprentissage, le président du Conseil de guidance ou son représentant invite l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale à un entretien portant sur les remédiations à envisager (cf. article 2 du décret du 07 décembre 2007).

### **Section 3**

#### **Recours contre les décisions du Conseil de classe**

Article 38 Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe (article 96 du décret du 24 juillet 1997).

Article 39 Au plus tard 48 heures (jours ouvrables) avant le 30 juin, les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font la déclaration au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation.

Le chef d'établissement ou son délégué acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur. Ce procès-verbal est signé par les parents ou par l'élève, s'il est majeur.

Article 40 Pour instruire leur (sa) demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée d'un délégué du Pouvoir Organisateur, de deux cadres de l'établissement et de lui-même ou son délégué.

Cette commission locale convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la branche duquel (desquels) est déclaré le litige.

En cas de nécessité, c'est à dire d'élément neuf par rapport aux données fournies en délibération, ou de vice de forme, le chef d'établissement convoquera, sur avis de cette commission, un nouveau Conseil de classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le Conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.

Article 41 Les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter le 30 juin afin de recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.

Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite de celle-ci est envoyée, le 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit le 30 juin, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

Si le 30 juin est un samedi, rien n'est modifié. Si le 30 juin est un dimanche, la convocation est fixée le 1 juillet et l'envoi par recommandé est effectué le 2 juillet.

Article 42 Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès d'un Conseil de recours installé auprès de l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, Direction générale de l'Enseignement secondaire.

Monsieur le Directeur Adjoint  
Service général de l'Enseignement secondaire  
Rue A. Lavallée, 1  
1080 BRUXELLES

Le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil de recours. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Article 43 Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.

Article 44 Le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction (article 98 du décret du 24 Juillet 1997, tel que modifié).

Article 45 En cas de recours en 2<sup>e</sup> session, la procédure interne se termine au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit la date de la délibération.

## CHAPITRE 4

### SANCTION DES ETUDES

#### Section 1

#### Définitions

Article 46 Par sanction des études, on entend la délivrance à l'élève de toutes les attestations et tous les certificats au cours et au terme de sa scolarité, en conformité avec l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié.

Article 47 La sanction des études étant tributaire de la régularité des études, l'élève majeur ou ses parents s'il est mineur, s'engagent à prendre connaissance des dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur relatif à la présence des élèves dans l'établissement en conformité avec les articles 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié.

L'école ne peut être tenue pour responsable de la perte de la qualité d'élève régulier pour un étudiant n'ayant pas respecté ces dispositions.

Article 48 L'expression «élève régulier» désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

Article 49 A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être « élève régulier», l'élève sera dit «élève libre».

De plus, perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 30 demi-jours d'absences injustifiées. L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumis au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur.

Un élève libre ne peut pas obtenir le rapport sur les compétences acquises en 1e C ou une attestation A, B ou C.

De même, le Certificat du 2e degré de l'enseignement secondaire et le C.E.S.S. ne peuvent pas lui être délivrés. L'élève libre ne sera pas admis à un examen ou à une épreuve de qualification. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent.

Sous certaines conditions énoncées par l'article 56 , 3) de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié, certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une attestation d'orientation A, B ou C sous réserve.

Article 50 L'enseignement général, technique, professionnel et artistique constituent les 4 **formes** de l'enseignement secondaire ordinaire.

Les 2 **sections** de l'enseignement sont l'enseignement de transition et l'enseignement de qualification.

On entend par **orientation d'études** ou **subdivision** les options de base simple et les options de base groupées.

## Section 2

### Attestations et certificats

Article 51 Au terme de la troisième année professionnelle à rythme différencié, le Conseil de classe délivre à l'élève régulier un **rapport de compétences acquises**.

Le Conseil de classe délivre une **attestation de compétences intermédiaires** à tout élève ayant au moins terminé une quatrième année d'études de l'enseignement technique et professionnel, au moment où il quitte l'établissement.

Article 52 L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.

L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientations d'étude de l'année supérieure. Une A.O.B. ne sera jamais délivrée à la fin du premier degré de base ainsi qu'à la fin de la 5<sup>e</sup> année organisée au troisième degré de transition.

Cette A.O.B. peut être complétée d'un avis d'orientation qui indique les formes, sections et orientations d'études qui sont conseillées ainsi que celles qui seraient éventuellement déconseillées.

La restriction mentionnée sur l'A.O.B. peut être levée :

- a) par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée,
- b) par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation pour autant que la demande en ait été faite par lettre au chef d'établissement,
- c) par le Conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

L'attestation d'orientation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

Article 53 Toutes les attestations B et C sont motivées.

Article 54 Au premier degré commun :

Le premier degré commun vise prioritairement à conduire les élèves à la maîtrise des compétences attendues à 14 ans.

Le Conseil de classe délivre à chaque élève ayant suivi la première année commune de l'Enseignement secondaire, un rapport de compétences qui motive, le cas échéant :

- 1° soit le passage en deuxième année commune ;
- 2° soit la décision d'orientation vers une année complémentaire (1S).

Le Conseil de classe délivre à chaque élève ayant suivi la deuxième année commune de l'Enseignement secondaire, un rapport de compétences qui motive, le cas échéant :

- 1° soit la délivrance d'une attestation de réussite du premier degré de l'Enseignement secondaire ;
- 2° soit la décision d'orientation vers une année complémentaire (2S) s'il n'a accompli que deux années dans l'enseignement secondaire ;
- 3° soit d'une décision d'orientation vers une 3<sup>e</sup> année sur base des formes et sections définies par le Conseil de classe si l'élève a épuisé ses trois années dans le degré ou s'il a atteint l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Le Conseil de classe délivre à chaque élève ayant suivi l'année complémentaire (1S) un rapport de compétences accompagné :

- 1° soit d'une attestation de fréquentation permet tant le passage en deuxième année commune ;
- 2° soit d'une attestation de réussite du premier degré de l'Enseignement secondaire ;
- 3° soit d'une décision d'orientation vers une 3<sup>e</sup> année sur base des formes et sections définies par le Conseil de classe si l'élève a épuisé ses trois années dans le degré ou s'il a atteint l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Le Conseil de classe délivre à chaque élève ayant suivi l'année complémentaire (2S) un rapport de compétences accompagné :

- 1° soit d'une attestation de réussite du premier degré de l'Enseignement secondaire ;
- 2° soit d'une décision d'orientation vers une 3<sup>e</sup> année sur base des formes et sections définies par le Conseil de classe.

Article 55 Au premier degré différencié :

Le premier degré différencié vise prioritairement à conduire les élèves à la maîtrise des compétences attendues à 12 ans.

Le premier degré différencié permet à tous les élèves qui ne sont pas porteurs du Certificat d'Etudes de Base d'acquies celui-ci à la fin de la première année différenciée ou à l'issue des années ultérieures en participant à l'épreuve externe commune prévue en fin d'école primaire. Une fois titulaire de ce Certificat d'Etudes de Base, l'élève intégrera le parcours commun.

Article 56 Le Conseil de classe délivre le **certificat du deuxième degré** aux élèves réguliers ayant terminé avec fruit la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire.

Article 57 Le Conseil de classe délivre le **certificat d'enseignement secondaire supérieur** susceptible d'homologation et donnant accès à l'enseignement supérieur, aux élèves réguliers ayant terminé avec fruit :

1. les deux dernières de l'enseignement secondaire général ou technique, dans la même forme, la même section et la même orientation d'études;
2. la septième année de l'enseignement professionnel conforme à l'article 4,§1,5° de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, après avoir terminé avec fruit une sixième année de l'enseignement secondaire professionnel.

Article 58 Le Conseil de classe délivre un **certificat d'études** de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel aux élèves réguliers ayant terminé ladite année avec fruit.

Article 59 Un jury de qualification comprenant des membres extérieurs à l'établissement délivre un **certificat de qualification** aux élèves réguliers :

1. ayant terminé une sixième année dans l'enseignement de qualification et ayant réussi l'épreuve de qualification;
2. ayant fréquenté une septième année de perfectionnement de l'enseignement secondaire professionnel et ayant réussi l'épreuve de qualification.

## CHAPITRE 5

### CONTACTS ENTRE L'ÉCOLE ET LES PARENTS

Article 60 L'établissement organise régulièrement des réunions de parents dont les dates sont communiquées aux élèves et à leurs parents en début d'année scolaire.

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire, durant l'année, le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités d'orientation.

Au terme de l'année, elles permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe lors de sa délibération. Les professeurs expliciteront les choix d'études conseillées et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation.

Le cas échéant, les professeurs préciseront à l'élève et à ses parents la portée exacte des épreuves à présenter à la 2ème session.

Article 61 Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire et autres professeurs ou éducateurs lors de ces contacts pédagogiques ou sur rendez-vous.

Ils peuvent toujours joindre le secrétariat par téléphone au numéro 02/397.02.60 de 8h à 16h les jours d'ouverture de l'établissement.

Article 62 Des contacts avec le Centre psycho-médico-social peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves.

Le Centre peut être notamment contacté au numéro suivant : 067 / 33 36 42.

## **CHAPITRE 6**

### **DISPOSITIONS FINALES**

Article 63 Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Article 64 La responsabilité et les diverses obligations des parents prévues dans le présent règlement deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.

Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent; malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

Article 65 Lors de l'inscription de l'élève, celui-ci et ses parents sont tenus d'accuser réception du présent règlement en signant le document qui leur est présenté à cet effet.

Ils marquent par là leur adhésion au présent règlement, conformément à la lettre et l'esprit du décret du 24 juillet 1997.

\*\*\*\*\*

*Le règlement des Etudes a été approuvé par l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. Collège Saint-Augustin.*

*Il a été rédigé par la Direction de l'établissement sur base d'un document diffusé par la Fédération de l'Enseignement secondaire Catholique et dans le respect des dispositions légales en la matière. Ce présent règlement en date du 26 mars 2009 remplace et annule le précédent.*